



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Lundi 30 mai 2011** à 20 h 45 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION	
Date	24/05/2011
Affichage	24/05/2011

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno
BRUNET Pascale pouvoir à CODURI Laetitia

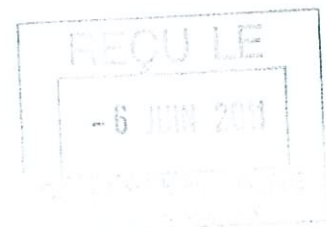
THEME : **D.S.P. 1**

OBJET : **AVENANT N° 4 A LA
CONVENTION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC DES
TRANSPORTS URBAINS :
GRATUITE DES TRANSPORTS
URBAINS POUR LES ELEVES DU
PRIMAIRE**

Absents-Excusés :

GUIGLI Catherine, PEYTHIEU Eric, BRUNET Pascale,
BOVETTO Fanny, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM
Richard, ROUBAUD Sabin,

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Francine DAERDEN

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.1411-1 et suivant et R.411-1, relatifs aux obligations de service public ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2010, par laquelle le Conseil Municipal de Briançon a décidé de confier la délégation de service public des transports urbains à la Société des Transports Urbains ;

Afin de renforcer la sécurité aux abords des écoles, d'améliorer le bilan carbone et de réduire le flux de véhicules individuels, la municipalité souhaite inciter les jeunes briançonnais à utiliser les transports collectifs.

Pour atteindre cet objectif tout en soulageant le budget des familles, il est proposé que la commune de Briançon prenne à sa charge l'intégralité du coût lié aux transports scolaires des enfants des classes maternelles et élémentaires, l'effort ainsi consenti s'inscrivant dans une recherche de justice sociale.

Actuellement seulement une vingtaine d'enfants utilisent régulièrement les transports urbains. Cependant, il est difficile de définir le nombre exact des élèves de primaire qui serait intéressé par cette nouvelle gratuité. Le montant estimé de cette mesure serait de 42 000,00 euros par an sur une hypothèse de 200 enfants, avec une participation pour la ville de 20 000,00 euros, pour la S.T.B. de 20 000,00 euros et pour le C.C.A.S. de 2 000,00 euros, ce qui ne constitue pas une modification substantielle à l'économie générale de la convention de délégation de service public.

Le coût de cette mesure a été intégré dans le budget primitif pour 2011 voté le 29/04/2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'Avenant n°4 annexé à la présente délibération pour le transport gratuit des élèves des écoles primaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMIN


TRANSMIS LE 1 - JUIN 2011

PUBLIÉ LE 1 - JUIN 2011

NOTIFIÉ LE

Délégation de transports publics routiers collectifs urbains de voyageurs sur le territoire de la ville de Briançon

Avenant n°4 à la DSP du Réseau de Transports Urbain

Entre :

La commune de Briançon, représentée par son Maire, Monsieur Gérard FROMM, ci-après dénommée « la Ville », agissant en vertu d'une délibération en date du

Et :

La Société des Transports Briançonnais (S.T.B.), SARL au capital de 7 625 euros, dont le siège social est situé Place de Suse, Central Parc, à Briançon, représentée par Monsieur Daniel BOURZICOT, agissant en qualité de Directeur, ci après dénommée « Le Délégué »

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'application de la gratuité du réseau de transport urbain aux enfants domiciliés à Briançon et scolarisés en classe primaire ou maternelle.

Article 2 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 1^{er} septembre 2011.

Article 3 : Bénéficiaires

Le règlement voyageurs du délégataire indique que les enfants de moins de quatre ans, accompagnés, sont transportés gratuitement (hors groupe).

Pour bénéficier de la gratuité, l'enfant de plus de quatre ans doit remplir les deux conditions suivantes :

- être domicilié sur la commune de Briançon
- être scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire

Dès l'entrée au collège, cet avantage disparaît.

L'élève qui remplit les conditions requises est seul bénéficiaire de cette gratuité. Le parent ou l'accompagnateur de l'élève doit présenter son titre de transport personnel.



Article 4 : Etendue de la gratuité

La gratuité s'applique sur l'ensemble du réseau TUB, y compris sur les services de transport à la demande.

Cette gratuité est valable durant 12 mois, du 1^{er} septembre au 31 août, y compris durant les vacances scolaires.

Article 5 : Modalités de délivrance du titre de transport

Les justificatifs requis pour bénéficier de la gratuité sont le certificat de scolarité et le justificatif de domicile. Ils sont présentés à l'agence commerciale TUB qui en conserve une copie.

Après validation et fourniture d'une photo d'identité, l'agence délivre le titre à vue « abonnement mensuel jeune ». Il s'agit du titre jeune actuel dont le format est connu du personnel de conduite.

Ce titre de transport gratuit est délivré sans frais annexes supplémentaires.

Le parent qui souhaite faire bénéficier son enfant de la gratuité doit s'astreindre chaque mois à retirer son coupon à l'agence commerciale.

Article 6 : Dispositions financières

La gratuité du transport bénéficie au client voyageur qui remplit les conditions requises.

La répartition du coût du transport est résumée dans le tableau ci-dessous.

Coût mensuel par abonné au 7 avril 2011

		Répartition du coût		
		Ville	I CCAS(*)	I Déléгат.
Tous les mois sauf juin	(1) Plein tarif 17,00 €	8,50 €	-	8,50 €
	(2) Si subvention CCAS 17,00 €	6,25 €	4,50 €	6,25 €
Juin uniquement	(3) Tarif « fidélité » 9,00 €	4,50 €	-	4,50 €
	(4) Si subvention CCAS 9,00 €	2,25 €	4,50 €	2,25 €

(*) 4,50€ par bénéficiaire toute l'année (inchangé)

Tous les mois sauf juin :

Cas n°1 : Si l'élève ne bénéficie pas d'une aide du CCAS : le plein tarif s'applique.

Le Déléгатaire prend alors à sa charge 50% du coût mensuel, la ville les 50% restant.

Cas n°2 : Si l'élève bénéficie d'une aide du CCAS, celle-ci reste inchangée (4,50 € à ce jour).

Le Déléгатaire et la Ville prennent le solde à leur charge, pour moitié chacun.

En juin :

Rappel de la règle en vigueur : l'élève bénéficie d'un tarif réduit s'il a suivi sa scolarité sans interruption toute l'année. Pour le délégataire, cela se traduit par l'achat régulier d'un titre mensuel durant l'année scolaire. Ainsi, après avoir vérifié l'historique d'achat du client de septembre à mai, le Déléгатaire délivre le coupon de juin.

Dès lors :

Cas n°3 : si l'élève ne bénéficie pas d'une aide du CCAS, le tarif juin s'applique. Le Délégué prend alors à sa charge 50 % du coût mensuel, la ville les 50 % restant.

Cas n° 4 : Si l'élève bénéficie d'une aide du CCAS, celle-ci reste inchangée (4,50 € à ce jour). Le Délégué et la Ville prennent le solde à leur charge, pour moitié chacun.

Le fichier du Délégué contient en avril 2011 une quinzaine d'abonnés scolarisés en classe maternelle ou élémentaire à Briançon. Le Délégué propose de faire bénéficier cette clientèle actuelle des dispositions tarifaires du présent avenant et compte retrouver un niveau de recettes sur ce titre équivalent au niveau actuel au travers de nouveaux abonnés.

Facturation :

L'agence commerciale adresse avant le 15 de chaque mois une facture à la Ville de Briançon, au titre des abonnés du mois précédent. Cette facture est accompagnée de la liste nominative des bénéficiaires.

Règlement :

La facture mensuelle est réglée par la Ville au Délégué dans les 30 jours après sa date d'émission.

Article 7 : *Communication*

La communication de ces dispositions est assurée et financée par la Ville.

Article 8 : *Statistiques*

L'agence commerciale comptabilise chaque mois le nombre d'abonnements délivrés.

La fréquentation est mesurée par l'attribution d'un coefficient de mobilité appliqué à ce titre qui est fixé à 30 voyages par mois en moyenne.

Lors des journées de comptage prévues, l'ensemble des titres à vue est comptabilisé globalement par le conducteur à l'aide d'une touche dédiée sur le pupitre. La clientèle objet du présent avenant est prise en compte comme les autres clientèles, sans distinction.

Article 9 : *Capacité des véhicules*

La capacité des véhicules devrait permettre d'absorber cette nouvelle clientèle (difficile à quantifier) car ses horaires de déplacement scolaires sont légèrement décalés par rapport à l'heure de pointe.

Article 10 : *Aspect conventionnel*

L'article 5.1.2 de la convention en vigueur indique que « La Ville peut à tout moment imposer au délégataire des réductions tarifaires pour certaines catégories d'usagers. Dans ce cas, elle compense toutes les moins-values qui en résultent ».

Les dispositions financières décrites ci-dessus dérogent à ce principe car le Délégué supporte une partie du coût de la gratuité offerte. Il est cependant convenu que ces dispositions financières ne sont conclues que si elles restent limitées exclusivement aux bénéficiaires du présent avenant et que tout aménagement tarifaire ultérieur respectera les termes de l'article 5.1.2, s'agissant notamment de la clientèle des collégiens et lycéens briançonnais.

Article 11 : *Reconduction*

Cet avenant est conclu pour la durée de la délégation de service public, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Article 12 : *Autres clauses de la convention*

Les autres clauses de la convention notifiée le 24 mars 2010 restent applicables et contractuelles.

Fait à Briançon, le

Pour le Délégué,
Daniel BOURZICOT,
Directeur de la société
des Transports Briançonnais

Pour la Ville,
Gérard FROMM,
Maire de Briançon